Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 038-213800535-20241217-DB_241213_155-DE

CAPI
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

CONVENTION DE GESTION PRESTATION DE SERVICE CENTRE TECHNIQUE BALAYAGE MECANIQUE EN ZAE 2025/2027

Entre
La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean PAPADOPULO,
dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2020,

Ci-après dénommée « la CAPI »
D'une part,

Et

La commune de Bourgoin-Jallieu, CS 62010- 38307 BOURGOIN-JALLIEU CEDEX, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Vincent CHRIQUI**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024.

Ci-après dénommée « la Commune »
D'autre part,

Préambule :

Compte tenu de l'étendue des espaces d'intérêt communautaire en ZAE (Zone d'Activité Economique) à entretenir et des mutualisations déjà engagées sur le secteur technique, la CAPI sollicite la Commune afin de bénéficier de prestations de services dans les domaines suivants en ZAE :

- Balayage mécanique de voirie, propreté en ZAE.

Les dispositions combinées des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales octroient la possibilité pour une communauté d'agglomération de confier la réalisation de prestations de service relevant de ses attributions sous la forme de conventions de gestion d'équipements ou de service.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 038-213800535-20241217-DB_241213_155-DE

CAPI
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre d'une bonne gestion des équipements sur son territoire, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de réalisation par la Commune et pour le compte de la CAPI de l'opération suivante, conformément aux articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT :

- Balayage mécanique en ZAE.

Article 2 : Définition des prestations et volumes à traiter

La Commune de Bourgoin Jallieu assure sous sa responsabilité et de manière systématique la prestation de balayage mécanisé des voiries d'intérêt communautaire dans les ZAE ci-après :

- La Maladière comprenant l'extension des Sétives
- La Plaine
- Chantereine
- Champfleuri
- Barbusse
- Le Rivet

La CAPI conserve à sa charge l'entretien des secteurs suivants, toutes prestations confondues

- Médipôle (sauf déneigement)
- Giratoire Maladière

Pour la prestation décrite ci-après, un volume horaire permettant d'assurer le niveau de prestation a été convenu contradictoirement entre la CAPI et la commune.

Le coût horaire retenu est celui de la délibération de la CAPI du 06 avril 2023 n° 23_04_06_0077.

Le coût horaire prend en compte tous les éléments constitutifs suivants : salaire des agents et de leur encadrement, consommables et fournitures, amortissement du matériel, frais fixe de gestion, assurance, etc…

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 038-213800535-20241217-DB_241213_155-DE

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

2.1 Balayage mécanique de voirie en ZAE

2.1.1- Contenu de la prestation :

La Commune de Bourgoin-Jallieu assure le balayage mécanique des voiries en ZAE mentionnées à l'annexe 1, pour un volume horaire annuel maximal de 235 heures, dans les conditions suivantes :

1) Balayage et nettoyage des chaussées, caniveaux y compris autour des terres pleins, arrêts bus, places de parking, cheminements doux,
2) Ramassage des feuilles mortes, sable, gravier, papiers et autres détritus pouvant être aspirés par la balayeuse,
3) Stockage et évacuation des déchets collectés,

La commune fera son affaire des frais de stockage de transport et d'évacuation par camion des résidus en un lieu de déchargement de type carrière contrôlée et homologuée.

La Capi fera son affaire du balayage mécanisé nécessaire après toute intervention de travaux d'entretien des espaces verts ex : taille ou tonte.

2.1.2 - Fréquence et niveau d'entretien

Les fréquences minimales annuelles d'entretien sont les suivantes :

- 13 passages sans distinction de ZAE

2.1.3 Décompte du secteur balayage mécanique en ZAE entretenu par la commune de Bourgoin Jallieu pour le compte de la CAPI

La plaine	40 259,08 m²
Chantereine	4 895,84 m²
Champfleuri	3 150,00 m²
La Maladière	35 751,40 m²
Barbusse	9 029,00 m²
Le Rivet	2 135,00 m²
Les Sétives (extension la Maladière)	16 660,00 m²
Total	**111 880.32 m²**

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 038-213800535-20241217-DB_241213_155-DE

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

2.1.4 Bilan

La commune adressera à la CAPI en juillet et en décembre le document « Suivi activité balayage » présenté en annexe 2.

2.1.5 - Décompte de la prestation de balayage mécanique

Le coût horaire est de **86.35** euros par agent x **235** Heures soit un montant de base pour l'année 2025 **De 20 292.25 Euros** net de TVA

NB : révision de prix au 1er juillet de chaque année, suivant l'indice INSEE TP 08- Travaux d'aménagement et entretien de voirie ou par l'indice qui le remplace par application de la formule
$P_1 = P_0 \times I_{m1} / I_{m0}$
$I_{m0} = 129.6$ (*)
(*) L'indice de base est celui de juillet 2024 soit : 129.6

2.2- Interlocuteurs – période et délais d'intervention

2.2.1 - Interlocuteurs

Pour la Commune :

L'interlocuteur référent sur cette prestation est le responsable adjoint du pôle espace public, 16 rue Edouard Marion – 38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. Bureau : 04 74 43 19 14 – Tél. Portable : 06 30 09 64 22
Courriel : accueilst@bourgoinjallieu.fr

Pour la CAPI :

L'interlocuteur référent sur cette prestation est Directeur Adjoint régie de travaux voirie espaces publics, responsable du service Espace public, basé au Centre Technique de la CAPI, avenue du Lémand – 38090 Villefontaine
Tél. Bureau 04 74 94 38 96 - Courriel centretechnique@capi38.fr

2.2.2 - Période et délais d'intervention

L'entretien courant aura lieu du lundi au vendredi inclus sauf, jours fériés, ponts ou évènements de force majeure et grèves.

La commune entretient les équipements et ouvrages dans les conditions et selon les modalités visées à la présente convention.

Néanmoins, si nécessaire, la CAPI peut transmettre des demandes d'interventions.
Dans ce cas un mail sera adressé par la CAPI à accueilst@bourgoinjallieu.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 038-213800535-20241217-DB_241213_155-DE

S'il s'agit d'une demande courante qui n'engendre pas de risque pour le public, la commune s'engage à intervenir dans le délai raisonnable définit ci-dessous :

Domaine de prestation	Délai d'intervention (en jours ouvrés)
Balayage mécanique	7 jours

S'il s'agit d'une demande particulière lié à un risque (défini par la CAPI) pour le public, la commune s'engage à intervenir au plus vite et dans un délai maximum de 48h.

Pour toute demande de la CAPI, la commune doit répondre par mail en précisant le suivi apporté à la demande.

Article 3 : Synthèse des modalités financières de remboursement de la prestation

Au regard du tableau ci-dessous, le montant du coût de la prestation de service est initialement évalué, à **20 292.25** Euros TTC au titre de l'année 2025, avant révision au 1er juillet 2025

Le tableau ci-après recense le coût, et détermine le montant que la CAPI s'engage à verser à la commune pour l'exécution de la prestation, objet de la présente convention.

Prestations en ZAE	Coût par heure en euros net de tva	Volume horaire 2025	Montant total pour l'année 2025(*)
Balayage mécanique des voiries en ZAE	86.35	235h	20 292.25€
Soit pour l'année 2025			**20 292.25**€

(*) NB : révision de prix au 1er juillet de chaque année, suivant les indices INSEE indiqués dans l'article 2.1.5

$P_1 = P_0 \times I_{m1} / I_{m0}$
I_{m0} = indice juillet de l'année précédente

La prestation fera l'objet **d'une facturation au réel**, en tenant compte des prestations effectivement réalisées par la Commune pour le compte de la CAPI, **dans la limite maximale des heures prévues dans le tableau ci-dessus.**

Le montant du sera versé en deux fois (1ère période de janvier à fin juin et 2ème période de juillet à fin décembre), suivant l'émission d'un titre de recettes adressé par la Commune à la CAPI.

Les règlements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 038-213800535-20241217-DB_241213_155-DE

Article 4 : Durée

La présente convention est applicable à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Conformément aux modalités prévues à l'article 7, les parties pourront convenir, par voie d'avenant, de prolonger la durée d'exécution de la présente.

Article 5 : Résiliation

5.1 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Les parties pourront résilier à tout moment, de manière unilatérale, la présente convention pour tout motif d'intérêt général, à échéance annuelle. Cette résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance du 31 décembre de l'année concernée.

5.2 Résiliation pour manquement à un engagement contractuel

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre en vertu de la présente convention.

Article 6 : Obligations et Responsabilités

Conformément au premier alinéa de l'article 2, la Commune assure la bonne exécution de la prestation de balayage mécanisé. Les dommages matériels ou corporels causés directement ou indirectement aux tiers par les personnels de la Commune ainsi que ceux subis par ces personnels seront supportés par la Commune. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

La Commune est responsable, à l'égard de la CAPI et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CAPI et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Le Maire de la Commune, en sa qualité d'autorité, nomme et exerce le pouvoir disciplinaire sur les ou l'agent(s) intervenant(s).

Ma CAPI, en qualité de gestionnaire des espaces et ouvrages, et autorité titulaire de la compétence en la matière, atteste disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles de lui être imputés dans ce cadre.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le
ID : 038-213800535-20241217-DB_241213_155-DE

CAPI Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.
Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Article 8 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 9 : Annexes

Les annexes jointes sont intégrées à la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Annexe 1 : Liste des voiries
Annexe 2 : Bilan activité balayage mécanisé
Annexe 3 : Cartographie ZAE

Etablie en double exemplaires originaux,

A L'Isle d'Abeau, le

Pour la CAPI
Le Président,

Jean PAPADOPULO

Pour la commune
Le Maire,

Vincent CHRIQUI